

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 15 Mars 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-013321

GRDF - Direction Réseau Ouest
2 rue de la Conraie - Bâtiment J
44700 ORVAULT

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0706 du 22/02/2018
Installation : GRDF Agence d'Orvault
Radiographie industrielle – T440409

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22/02/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22/02/2018 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes par sondage, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière globalement satisfaisante aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection, notamment en termes d'organisation de la radioprotection, de formation des travailleurs et de respect des périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

Cependant, plusieurs actions correctives doivent être mises en place concernant la rédaction d'une procédure précisant les modalités de gestion et de déclaration des incidents, la vérification de la réalisation de l'étalonnage des appareils de mesure et dosimètres, les incohérences des résultats de l'outil de calcul des distances de balisage et le renseignement avec plus de rigueur de la fiche de chantier après intervention (nombre tirs réalisés, balisage mis en place).

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Gestion des événements significatifs en radioprotection

Comme indiqué en annexe 2 de votre autorisation, les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN.

Lors de l'inspection, les personnes rencontrées ont déclaré aux inspecteurs ne pas avoir de procédure précisant les modalités pratiques de recueil, de traitement des écarts et des modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs en radioprotection à l'ASN. Par ailleurs, ils n'ont pas eu connaissance d'événement significatif en radioprotection.

- A.1 Je vous demande de rédiger une procédure précisant les modalités pratiques de recueil, de traitement des écarts et des modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs en radioprotection à l'ASN et de former les opérateurs sur les critères de déclaration de ces événements.**

Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande en 2015.

A.2 Contrôle de l'étalonnage des instruments de mesure et dosimètres opérationnels

Conformément à l'article 3.I.3° de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2 et selon les fréquences fixées à l'annexe 3 (tableau n°4).

La preuve du contrôle de l'étalonnage des radiamètres et dosimètres opérationnels n'a pu être apportée aux inspecteurs.

- A.2 Je vous demande de veiller à ce que les contrôles techniques internes de radioprotection des instruments de mesures et dosimètres opérationnels prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisés selon les périodicités réglementaires, enregistrés et tenus à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.**

A.3 Modalités d'intervention sur chantier

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que la démarche ayant permis de délimiter la zone d'opération soit consignée dans un document tenu à disposition des agents de contrôle.

Au travers de l'examen de dossiers techniques d'intervention, il apparaît des incohérences sur les résultats de l'outil de calcul des zones d'opération (ex : même rayon quel que soit le nombre de tirs par heure).

- A.3.1 Je vous demande de fiabiliser votre outil de calcul des zones d'opération.**

Il a aussi été mis en évidence un manque de rigueur dans le renseignement de la fiche de chantier après intervention, notamment la partie consacrée au retour d'expérience de l'intervention (traçabilité du balisage réellement mis en place, du nombre de tirs réalisés).

A.3.2 Je vous demande de veiller à ce que la fiche d'intervention en fin de chantier soit renseignée avec rigueur, notamment sur la partie relative au déroulement du chantier et aux difficultés rencontrées.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Contrôles techniques d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ l'employeur doit procéder à des contrôles techniques d'ambiance destinés, notamment, à vérifier que dans les zones attenantes aux zones réglementées, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv/mois.

Des dépassements ont été constatés sur les dosimètres passifs d'ambiance du laboratoire en mai 2016 et octobre 2017.

Les inspecteurs ont bien noté la mise en place de contrôles d'ambiance mensuels au radiamètre et que les résultats ne présentaient pas d'anomalie.

L'occurrence de nouveaux dépassements sur les dosimètres passifs d'ambiance devront vous conduire à revoir le zonage du laboratoire.

B.1 Je vous demande d'étudier les causes de ces dépassements observés sur les dosimètres passifs d'ambiance du laboratoire (activité exceptionnelle, hypothèses retenues pour le zonage...) et de me transmettre les conclusions de votre analyse.

C – OBSERVATIONS

C.1 Il conviendrait de définir les modalités de suppléance en cas d'absence de la PCR.

C.2 Vous vous étiez engagé à tracer sur informatique dans « Attestations initiales » la formation à la radioprotection délivrée aux nouveaux embauchés avant toute entrée en zone réglementée mais il a été constaté que cela n'était pas réalisé.

C.3 La base informatique « Outilage » ne précise pas les types de contrôle technique réalisés (externe ou interne).

C.4 Il existe un tableau « Suivi remontées et NC radioprotection » mais la non-conformité relevée lors du contrôle technique externe du 03/02/17 n'y figurait pas.

C.5 En comparant les chantiers réalisés et les chantiers déclarés sur l'application OISO depuis janvier 2017, les inspecteurs ont constaté qu'un chantier n'avait pas été déclaré (le 05/07/17 au MANS – rue Edison) et que quelques chantiers avaient été annulés sans que l'ASN n'en ait été informée.

Lorsque les délais de déclaration sont trop courts, les informations doivent être communiquées par messagerie électronique à la division de Nantes de l'ASN sur l'adresse suivante : nantes asn@asn.fr.

C.6 Les consignes de sécurité sur chantier (01/03/16) n'intègrent ni le port de la dosimétrie opérationnelle ni la qualification des opérateurs.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-N°013321
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

GRDF Agence d'Orvault (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 22/02/2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Gestion des événements significatifs en radioprotection	Rédiger une procédure précisant les modalités pratiques de recueil, de traitement des écarts et des modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs en radioprotection à l'ASN et former les opérateurs sur les critères de déclaration de ces événements.	
A.3.1 Modalités d'intervention sur chantier	Fiabiliser votre outil de calcul des zones d'opération.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.2 Contrôle de l'étalonnage des instruments de mesure et dosimètres opérationnels	Veiller à ce que les contrôles techniques internes de radioprotection des instruments de mesures et dosimètres opérationnels prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisés selon les périodicités réglementaires enregistrés et tenus à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.
A.3.2 Modalités d'intervention sur chantier	Veiller à ce que la fiche d'intervention en fin de chantier soit renseignée avec rigueur, notamment, sur la partie relative au déroulement du chantier et aux difficultés rencontrées.